

Le Capitaine d'artillerie, commandant le détachement de cette arme, remplit les fonctions de Directeur d'Artillerie ;

Le Capitaine, chef du Génie, est chargé de la Direction des Ponts et Chaussées.

ART. 3. La surveillance administrative des opérations des Directions, attribuée à l'Ordonnateur, sera suivie par l'intermédiaire du commissaire des Travaux et Approvisionnements.

Attributions du Directeur d'Artillerie.

ART. 4. Le Directeur d'Artillerie est chargé :

§ 1^{er}. Des bouches à feu, projectiles, armes et munitions servant à l'armement et à la défense des Établissements ;

§ 2. De l'entretien et de l'arrangement de ces objets dans la salle d'armes, les magasins et les parcs ;

§ 3. De la garde, de la conservation et de la délivrance des poudres et artifices ;

§ 4. Des ateliers et des forges à l'usage de l'artillerie, des affûts, du charronnage et de l'armurerie et tous autres relatifs audit Service ;

§ 5. Des mouvements et transports des effets dépendant de la Direction ;

§ 6. Du Service des transports militaires tel qu'il est provisoirement organisé par l'arrêté du 22 janvier dernier ;

§ 7. De la construction et de l'entretien des magasins, salles d'armes, hangars et autres bâtiments dépendant de sa Direction, ainsi que de l'entretien des magasins à poudre ;

§ 8. De la garde, de l'arrangement, de l'entretien et de la délivrance des bouches à feu, armes, projectiles, artifices et autres munitions de guerre appartenant à la Marine Impériale, et qui sont emmagasinés à la Direction de l'artillerie pour le compte de ce Service.

Attributions du Chef du Génie.

ART. 5. Le chef du Génie sera chargé :

§ 1^{er}. De proposer de faire exécuter soit en régie, soit à l'entreprise, tous les travaux qui ont pour objet : la construction, la réparation et l'entretien des fortifications et des bâtiments militaires et civils, des quais, bassins, aiguades et autres constructions hydrauliques à la charge du budget de la Métropole ;

§ 2. De l'assiette du logement des troupes, de la garde et de la surveillance des bâtiments militaires non occupés ou sans aucune destination ;

§ 3. De la garde, de l'entretien, de la conservation et du renouvellement de la partie du mobilier des casernes, magasins, ateliers, corps-